DECRET N° 2017- ____ /PRES/PM/MINEFID /MFPTPS portant création d'un organisme de gestion de l'assurance maladie universelle dénommé Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle

<u>LE PRESIDENT DU FASO,</u> <u>PRESIDENT DU CONSEIL DES MINI</u>STRES,

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la Constitution; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement: VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics; VU la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, notamment son article 39; le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du $\mathbf{V}\mathbf{U}$ Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale; le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions VU et les modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat; $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale; Sur rapport du Ministre de l'économie, des finances et du développement; Le Conseil des ministres entendu en sa séance du __ 2017;

DECRETE

Article 1. Le présent décret a pour objet la création d'un organisme de gestion dénommé « Caisse nationale d'assurance maladie universelle » en abrégé CNAMU.

Article 2. La Caisse nationale d'assurance maladie universelle est un établissement public de prévoyance sociale chargée de la gestion du régime d'assurance maladie universelle au bénéfice de la population civile.

Article 3._ Le siège de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle est à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4._ Le fonds de réserve initial de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle est de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA.

Article 5._ La Caisse nationale d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la protection sociale et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 6.__Le Ministre de l'économie, des finances et du développement et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le ... 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale

Le Ministre de l'économie, des finances et du développement

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI